

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de TOURY SUR JOUR EN DATE DU 26 AOUT 2025

Membres en exercice : 10
Présents : 6
Votants : 8

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-six août, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale, sous la présidence de Madame ROBERT Nicole, le Maire.

Date de Convocation du Conseil Municipal : 19 août 2025

Présent(e)s : Mesdames ROBERT Nicole, DUCARUGE Corinne, COQUILLOT Laurence et Messieurs SCHWARZ Roger, BAILLY David, MOINARD Julien.

Absent(e)s excusé(e)s : Madame FINAT Véronique (pouvoir à Mme COQUILLOT), Monsieur SOTTY Yannick (pouvoir à m. MOINARD), Monsieur de SEZE Charles-Henri et Monsieur GOZARD Laurent.

Le conseil municipal désigne Monsieur Roger SCHWARZ pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour de la séance :

- Création d'un marché communal
- Recomposition de l'organe délibérant de la CCNB
- Questions et informations diverses

I – CREATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL – délibération n°26-08/01

La commune de Toury sur Jour souhaite organiser un marché hebdomadaire sur le parking de la place au Bourg pour répondre à une demande de la population et à un souhait de commerçants non sédentaires.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le mercredi de 16h00 à 19h00. Les horaires pouvant être adaptés selon la fréquentation du marché municipal. La mairie se garde la flexibilité d'adapter les horaires en conséquence.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché. Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public. Il est proposé que dans un premier temps, ce droit de place ne soit pas demandé aux commerçants ambulants. Cette question sera réévaluée selon l'évolution de ce marché communal.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- autorise la création d'un marché communal hebdomadaire selon les dispositions décrites ci-dessus ;
- désigne Madame Laurence COQUILLOT en tant que référent élu en charge du marché communal ;
- autorise Madame le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

Roger SCHWARZ propose que le Comité des Fêtes tienne dans l'avenir une buvette lors de ce marché.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

II –RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DE LA CCNB- délibération n°26-08/02

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale *[droit commun]*.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-le-Moûtier	1 828	11
Chantenay-saint-Imbert	1 090	6
Livry	646	4
Luthenay-Uxeloup	607	3
Langeron	343	2
Neuville-lès-Decize	211	2
Azy-le-Vif	195	1
Tresnay	132	1
Toury-sur-Jour	124	1

Total des sièges répartis : 31

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

Décide de fixer, à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Saint-Pierre-le-Moûtier	1 828	11
Chantenay-saint-Imbert	1 090	6
Livry	646	4
Luthenay-Uxeloup	607	3
Langeron	343	2
Neuville-lès-Decize	211	2
Azy-le-Vif	195	1
Tresnay	132	1
Toury-sur-Jour	124	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

III – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ✓ Travaux de voirie annoncés à partir du 8 septembre sur les VC 21 La Folie (555m) et 22 Le Charnay (100m) pour un coût total d'environ 17 000 €.
- ✓ Visite SOCOTEC faite pour les installations électriques
- ✓ Présentation des nouveaux habitants
- ✓ Les travaux sont en cours pour la création du nouveau logement
- ✓ Venue de la Sous-Préfète à la CCNB jeudi 28 août
- ✓ Mariage célébré le 16 août
- ✓ A partir du 1^{er} septembre début de la période de réserve en vue des élections municipales de 2026
- ✓ Fuite à un robinet signalée sur le Bourg

La séance est levée à 20 h 05.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Délibération n°26-08/01 – Création d'un marché communal

Délibération n°26-08/02 – Recomposition de l'organe délibérant de la CCNB

Par OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Secrétaire de séance, Roger SCHWARZ	Le Maire, Nicole ROBERT
		

- Mis en ligne le 16/10/2025
- Approuvé en séance du 14/10/2025